

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3572

présenté par
M. Le Fur

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots « à l'assistance médicalisée à mourir » les mots : « l'euthanasie ou le suicide assisté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi s'impose au législateur et celui-ci ne saurait se dérober derrière une expression floue où les responsabilités sont éludées avec des conséquences pénales et des risques d'exploiter des abus des faiblesses sanctionnés par l'article 223-15-2 du code pénal, l'omission de porter secours à une personne en danger sanctionnée par l'article 223-6 du même code et la sanction de la provocation au suicide. Où se situera désormais la frontière entre l'incitation au suicide assisté et la provocation au suicide punie par le juge ?